



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Yzeure, le

**09 FEV. 2022**

*Service Aménagement et Urbanisme  
Durable des Territoires  
Bureau Application du Droit des Sols  
Centre Instructeur de Montluçon*

*Affaire suivie par : Maryline BERNARD  
Tél : 04 70 08 31 79  
Courriel :  
maryline.bernard@allier.gouv.fr*

**Le Directeur départemental  
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier  
Préfecture/MIC  
CS 31649  
03016 MOULINS Cedex  
S/c de Monsieur le Secrétaire Général

**OBJET** : Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol – Commune de Saint-Victor  
Note relative à l'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation  
**PJ** : Demande de permis de construire n° 003 262 20 M 0012.

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments relatifs aux textes qui régissent l'enquête publique concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque, ainsi que la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure des autorisations d'urbanisme.

Cette note devra figurer dans le dossier d'enquête publique.

La société URBA 159, représentée par Mme Stéphanie ANDRIEU, a déposé le 23/07/2020 une demande de permis de construire n° 003 262 20 M 0012 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « Chambenest » sur la commune de Saint-Victor (03 410).

**1. Nécessité d'une enquête publique**

Ce dossier est soumis à enquête publique en application des dispositions de l'article R. 123-1 du Code de l'environnement qui précise dans son paragraphe I que « font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux d'installation, d'ouvrages, d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact ».

*ANNEXES*

Dans le cas présent, la demande de permis de construire prévoyant une puissance envisagée d'environ 7,4 MWc, l'enquête publique est nécessaire.

## 2. Intégration de l'enquête publique dans la procédure

Cette enquête publique s'insère dans la procédure des permis de construire de la manière suivante :

- En application de l'article R. 423-20 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction partira de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. Les autorisations étant délivrées au nom de l'État, le point de départ sera donc la réception du rapport par la Préfecture.
- En application de l'article R. 423-32 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente (Préfet) du rapport du commissaire enquêteur.

L'article R. 423-57 du Code de l'urbanisme précise en outre :

- d'une part, que le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête ;
- d'autre part, que dans un délai de huit jours, l'autorité compétente (Préfet) informe le demandeur de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ceci afin de l'informer de la date effective du délai d'instruction).

L'expiration du délai d'instruction ne pourra donc être connue qu'après remise du rapport du commissaire enquêteur.

## 3. Avis des services

En application de l'article R. 123-8-4° du Code de l'environnement, les avis des services, dont la consultation est obligatoire, sont joints au dossier de permis de construire pour vous permettre de lancer l'enquête publique.

Pour ce type de dossier (présence d'une étude d'impact), seuls les avis de l'Autorité Environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet doivent obligatoirement être joints aux dossiers d'enquête publique. Toutefois, afin d'assurer la meilleure information du public, l'ensemble des avis recueillis est transmis à l'appui des dossiers d'enquête publique.

## 4. Décision

Enfin, conformément à l'article R. 424-2 d) du Code de l'urbanisme, l'absence de réponse à l'issue du délai d'instruction vaut décision implicite de rejet de la demande.

Le pétitionnaire ne pourra donc pas se prévaloir d'un permis de construire tacite si aucune décision ne lui a été transmise à l'expiration du délai d'instruction.

**Nicolas HARDOUN**

Directeur Départemental  
des Territoires

**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

15/17  
Vu  
le CC  
H

Moulins, le **17 AOUT 2021**

**LE PRÉFET**

Monsieur,

Vous avez déposé une étude préalable agricole le 2 mars 2021, pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT VICTOR au lieu-dit Champbenest.

Mes services ont examiné cette étude et l'ont soumise à l'avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) le 10 juin 2021.

Cette étude préalable agricole constate des impacts négatifs notables sur l'économie agricole et propose une compensation collective agricole ainsi que des orientations de projets collectifs agricoles.

La CDPENAF s'est toutefois prononcée défavorablement. En effet, le projet consomme de l'espace agricole dont la valeur agronomique est avérée même si elle n'est actuellement pas utilisée, dans un contexte de pression foncière lié à l'étalement urbain important. La recherche de sites dégradés sans utilisation agricole n'a pas été effectuée.

De plus, la mesure de réduction de diminution de l'emprise impactée de 12,63 ha à 7,46 ha ne concerne pas les enjeux agricoles. La mise en place d'une activité de pâturage ovins sous les panneaux photovoltaïques n'est pas significative au vu du potentiel du site. Je note que la perte des aides liées à la Politique agricole Commune n'a pas été chiffrée en termes d'impact dans le montant de la compensation collective agricole.

Il apparaît donc que votre projet tend à ne pas respecter la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et que, d'un point de vue financier, le montant de la compensation est insuffisant.

Bien que les mesures de compensation proposées paraissent a priori intéressantes, j'émetts donc un avis défavorable à l'étude préalable agricole de ce projet de parc photovoltaïque au sol

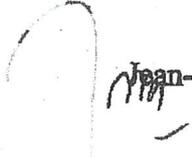
Monsieur Yasser NOUI  
Société URBASOLAR  
Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 - [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Les services de la Direction Départementale des Territoires sont à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le préfet**

  
**Jean-François TREFFEL**



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COURRIER REÇU LE**

**10 MAI 2022**

**MAIRIE ST VICTOR 03410**

**Mission Interministérielle de Coordination  
Politiques interministérielles  
économie et environnement**

*AM7 Valet  
H*

Moulins, le **06 MAI 2022**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli :

- la copie de mon arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours relative à la demande de permis de construire déposées par la société URBA 159 concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de votre commune
- un exemplaire de l'avis public d'ouverture d'enquête qui sera inséré par mes soins dans les journaux La Montagne et la Semaine de l'Allier, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci
- le dossier papier transmis par la société URBA 159
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe)
- les avis des différents services
- la note de la DDT du 9 février 2022, relative à l'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation
- un certificat d'affichage

Cette enquête se déroulera du lundi 30 mai 2022, à partir de 9 heures, jusqu'au jeudi 30 juin 2022 inclus à 17 h 30, sur le territoire de la commune de Saint-Victor.

Conformément au code de l'environnement, le maire de la commune concernée par le projet doit procéder à l'affichage d'un avis au public.

Monsieur le Maire de Saint-Victor  
Mairie  
7 rue André Gide  
03410 SAINT-VICTOR

*Copie à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon*

Je vous serais obligée de bien vouloir faire afficher l'exemplaire ci-joint, en mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Je vous demande de veiller au respect scrupuleux des délais impartis pour l'affichage. En cas de recours contentieux, une autorisation basée sur une enquête pour laquelle l'ensemble des mesures de publicité prévues par la réglementation n'auraient pas été effectuées, pourrait être annulée pour vice de forme.

Vous voudrez bien m'adresser un certificat d'affichage de cet avis dès la clôture de l'enquête.

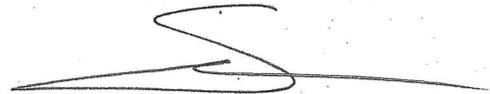
Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur désigné, M. Jean-Luc POUYET, rencontrera, dans un délai de huit jours le demandeur et lui communiquera les observations recueillies, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours qui suivront, à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra le dossier en préfecture, avec ses conclusions motivées, en précisant s'il est favorable ou non à l'opération.

Le conseil municipal de votre commune est par ailleurs appelé à exprimer un avis sur cette affaire. Je vous invite à le lui demander dès l'ouverture de l'enquête. J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait, qu'en application du code de l'environnement, je ne pourrais prendre en considération cet avis que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ